

GE_GERICHTE ATA/1452/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1452_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1452/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1452/2017 del 31 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Le recours interjeté n'étant pas signé, la recourante a été invitée dans un certain délai à régulariser cette informalité, sous peine d'irrecevabilité. La recourante ne l'a pas fait dans le délai octroyé et son représentant n'a allégué aucun cas de force majeure. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 22

juin 2009 consid. 4.2).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA). À cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/564/2012 du 21 août 2012 consid. 2 ; ATA/492/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2b ; ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 4). 4)

En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. 5) a. À teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/201/2012 du 3 avril 2012 consid. 5a ; ATA/36/2011 du 25 janvier 2011 ; ATA/277/2002 du 28 mai 2002 et références citées).

b. La prohibition du formalisme excessif, garantie procédurale découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) commande cependant à l'autorité de ne pas sanctionner par

- 4/5 - A/3694/2017 l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié à temps, car signalés utilement au plaideur (ATA/244/2010 du 13 avril 2010 ; ATA/668/2009 du 15 décembre 2009 ; ATA/451/2007 du 4 septembre 2007).

Le défaut de signature est un vice réparable, pour autant que la signature soit apposée pendant le délai de recours, cas échéant pendant le bref délai supplémentaire imparti par la juridiction administrative (art. 65 al. 3 LPA ; art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; ATF 125 I 166 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_319/2011 du

E. 26

janvier 2012 consid. 6.1 ; ATA/201/2012 du 3 avril 2012 consid. 5b). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission. 6)

En l'espèce, le recours, mis à la poste dans le délai de recours échéant le 15 septembre 2017, n'était pas signé et la recourante a été invitée à régulariser cette informalité jusqu'au 19 septembre 2017, sous peine d'irrecevabilité. Elle ne l'a pas fait, son représentant autorisé expliquant avoir été absent de Genève jusqu'au 28 septembre 2017, date à laquelle il a pris connaissance du courrier précité. Il n'allègue aucun cas de force majeure justifiant cette absence, de sorte que le recours sera déclaré irrecevable, sans instruction, conformément à l'art. 72 LPA. 7)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.